

## STATUTS DE LA COOPÉRATIVE REYNARD BIO-TOP

### I. RAISON SOCIALE, SIÈGE ET BUT

#### **Article 1 - Raison sociale**

Sous la raison sociale « Coopérative Reynard Bio-Top » (ci-après : la Coopérative), il est constitué, avec siège à Saillon, une société Coopérative sans but lucratif conformément à la loi (art. 828 ss. CO) et aux présents statuts, et dont la durée est illimitée.

#### **Article 2 - Buts**

La Coopérative a pour objectifs de :

1. favoriser les intérêts économiques de ses coopératrices-teurs par l'approvisionnement de produits alimentaires biologiques, en privilégiant la production de proximité et en offrant des conditions équitables.
2. fournir à ses coopératrices-teurs, des légumes en fonction de sa propre production, issus du maraîchage de terrains exploités par elle-même, avec des employés titulaires et/ou le cas échéant, par des productrices-teurs privés avec lesquels elle passe des contrats.
3. La Coopérative peut faire toutes les opérations et conclure tous les contrats propres à développer ses buts ou s'y rapportant.
4. La Coopérative est sans but lucratif.

### II. ACQUISITION ET PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

#### **Article 3 - Liste des membres**

1. Les membres fondateurs sont Mathieu Helfer, Jean Reynard, Escila Reynard, Sylvia Theiner, Anne-Catherine Vouilloz.
2. Le Conseil d'administration de la Coopérative tient une liste des associé-e-s qui mentionne soit le prénom et le nom, soit la raison sociale, ainsi que l'adresse de chaque associé-e.
3. Cette liste doit être accessible en tout temps en Suisse et les pièces justificatives des inscriptions qui y sont portées doivent être conservées pendant au moins dix ans à compter de la radiation de la personne concernée de la liste

#### **Article 4 - Catégories de membres**

1. La Coopérative comprend deux catégories de membres :
  - a) Les membres coopérateurs qui détiennent au moins deux parts sociales et paient leur part-légumes selon les statuts.
  - b) Les membres sympathisant·e·s qui paient une cotisation annuelle de soutien dont le montant est fixé par l'Assemblée générale.

La qualité de membre est reconduite tacitement chaque année

#### **Article 5 - Admission des membres**

1. Toute personne physique peut devenir membre de la Coopérative.
2. Les personnes morales peuvent devenir coopératrices sur décision de la majorité du Conseil d'administration.
3. Celui-celle qui désire acquérir la qualité de coopérateur-trice doit présenter une déclaration écrite, indiquant l'acceptation des statuts de la Coopérative et son engagement à :
  - a) respecter les décisions prises par l'Assemblée générale et par le conseil d'administration ;
  - b) acquérir deux parts sociales (« parts à vie » non remboursables) et une part-légumes ;
  - c) participer bénévolement aux activités de la Coopérative, selon les modalités fixées par l'Assemblée

générale et inscrites au règlement, sans autre contrepartie que le sociétariat à la Coopérative ;  
d) payer dans les délais l'acquisition de ses parts sociales.

4. Le Conseil d'administration se prononce sur l'admission des nouveaux coopératrices-teurs et peut refuser les demandes d'admission sans avoir à en donner les raisons.

5. La demande d'admission présentée par un mineur doit être contresignée par le détenteur de l'autorité parentale.

6. L'admission peut avoir lieu en tout temps.

### **Article 6 - Transfert de la qualité de coopérateur-trice**

1. Chaque coopérateur-trice est autorisé à céder ses parts sociales supplémentaires (« parts sociales remboursables ») à un tiers ; la-le cessionnaire a l'obligation de solliciter son admission par écrit auprès du Conseil d'administration qui se prononcera.

2. Les droits et obligations de l'ancien-ne coopérateur-trice passent à la-le cessionnaire dès son admission par le conseil d'administration.

3. Chaque cessionnaire doit par ailleurs acquérir au moins deux nouvelles parts sociales (« parts sociales à vie » non remboursables).

### **Article 7 - Démission / décès des membres**

1. Chaque coopérateur-trice peut démissionner de la Coopérative avec effet au 30 avril, au 31 août ou au 31 décembre de chaque année moyennant un préavis d'au moins 3 mois, notifié à au conseil d'administration par écrit, ou en cours d'exercice en présentant la candidature d'un-e remplaçant-e.

2. La qualité de coopérateur-trice s'éteint par le décès ; elle ne passe pas aux héritiers. Elle s'éteint par dissolution pour les personnes morales.

3. En cas de démission ou de décès, les deux parts sociales obligatoires, (« parts à vie »), restent en mains de la Coopérative.

4. Le Conseil d'administration peut accorder au coopérateur-trice démissionnaire ou aux héritiers un remboursement total ou partiel des parts sociales supplémentaires sous les conditions suivantes :  
a) au moment de la décision, la situation financière de la Coopérative doit permettre le versement et son équilibre financier ne doit pas être compromis ;

b) Le montant du remboursement est calculé d'après la valeur effective de la part sociale, mais il ne dépassera en aucun cas la valeur nominale. Le solde reste acquis à la société.

### **Article 8 - Exclusion des membres**

1. Un-une coopérateur-trice peut être exclu de la Coopérative notamment dans les cas suivants :

a) s'il a contrevenu aux statuts ou aux décisions des Organes de la société ;

b) s'il agit contrairement ou nuit aux intérêts de la société ;

c) s'il ne respecte pas les obligations financières, malgré les mises en demeure

2. Le-la coopérateur-trice qui ne paie pas sa part-légumes est sommé-e, après un 1er rappel, par courrier recommandé de s'acquitter du montant dans les 30 jours. Il -elle est informé-e de ce qu'il-elle ne recevra pas de légumes jusqu'à réception de son paiement. Il-elle n'est cependant pas exonéré-e des obligations exigibles.

3. Dès réception du paiement, la livraison des légumes est immédiatement et sans autre reprise.

4. La même procédure s'applique au - à la coopérateur-trice qui ne paie pas la compensation des activités bénévoles obligatoires non effectuées.

5. En cas d'exclusion, le Conseil d'administration décide de la valeur des parts sociales supplémentaires à rembourser. Le remboursement ne peut toutefois excéder la moitié du montant nominal total des parts sociales supplémentaires. Le solde reste acquis à la société. De plus, au moment de la décision, la situation financière de la Coopérative doit permettre le versement et son équilibre financier ne doit pas être compromis.

6. Le/la membre exclu peut recourir à cette exclusion auprès de l'Assemblée générale uniquement.

L'exclusion ne peut donner lieu à aucune action en justice.

7. Exclusion et démission ne libèrent pas les membres sortants de leurs obligations financières échues.

### **III. DROITS, DEVOIRS ET RESPONSABILITÉS DES MEMBRES**

#### **Article 9 - Droits**

1. Les membres coopérateur·trice·s jouissent des droits suivants :

- a) droit à un panier hebdomadaire de légumes biologiques pendant la période de production, environ mi-mars à mi-décembre (env. 42 à 45 fois par année).
- b) droit de vote lors de l'Assemblée générale ;
- c) éligibilité pour un poste au sein du Conseil d'administration ou au sein de l'Organe de contrôle ;
- d) droit de proposer au Conseil d'administration un projet ou une commission à créer.

2. Les membres sympathisant·e·s jouissent des droits suivants :

- a) droit de participer à l'Assemblée générale sans droit de vote ;
- b) droit de proposer au Conseil d'administration un projet ou une commission à créer.

#### **Article 10 - Devoirs et obligations financières**

1. Chaque membre coopérateur a pour obligations financières :

- a) le paiement de la / des part(s) sociale(s) souscrite(s);
- b) le paiement annuel de sa « part-légumes » dont le montant est fixé annuellement par le Conseil d'administration.

2. Chaque coopérateur-trice est tenu.e de participer bénévolement aux activités de la Coopérative. L'Assemblée générale fixe chaque année le temps de travail devant être effectué bénévolement par chaque membre coopérateur-trice.

3. Si la-le coopérateur-trice ne peut pas ou ne veut pas participer, sauf cas de force majeure (déterminé par le Conseil d'administration), il·elle est tenu.e à une compensation financière, dont le montant est fixé dans le règlement.

4. Les membres sympathisant·e·s ont pour obligation financière de s'acquitter de la cotisation annuelle, la première fois au plus tard un mois après l'admission, les années suivantes au plus tard à la fin du premier mois de l'année civile. Le montant correspondant à la cotisation annuelle est proposé par le Conseil d'administration et fixé par l'Assemblée générale. Il ne peut en aucun cas excéder Fr. 200.-.

5. Tout membre qui ne s'est pas acquitté de ses obligations financières ne jouit pas des droits énoncés à l'article 9. C'est un motif suffisant pour se voir exclu.e de la Coopérative.

#### **Article 11 - Responsabilités**

Toute responsabilité individuelle des coopérateur·trice·s ou leur obligation d'opérer des versements supplémentaires est exclue. La fortune sociale répond à titre exclusif des engagements de la Coopérative.

### **IV. DISPOSITIONS FINANCIÈRES**

#### **Article 12 - Capital et parts sociales**

1. Le capital social n'est pas limité. Les ressources nécessaires à la Coopérative lui sont fournies par :

- a) l'émission de parts sociales nominatives. La souscription de ces parts peut avoir lieu en tout temps ;
- b) les cotisations annuelles des membres sympathisants ;
- c) l'excédent actif de l'exploitation et les réserves spéciales ;
- d) des emprunts et subventions ;
- e) des dons, legs et autres revenus ;

3. Le montant d'une part sociale est fixé à 50.00 CHF.

4. Chaque coopérateur-trice s'engage à acquérir deux parts sociales (« parts à vie », non remboursables) lors de sa demande d'adhésion. Il peut en acquérir plus sans que cela ne lui procure un quelconque avantage.

5. Chaque coopérateur-trice est vivement encouragé-e à acquérir, en sus des deux parts sociales lors de la demande d'adhésion, au moins deux parts sociales supplémentaires (« parts sociales remboursables ») durant les trois premières années de son sociétariat.
6. Ni intérêts, ni dividendes ne seront rétribués aux détenteur-trice-s de parts sociales, le bénéfice étant réinvesti dans des activités conformes aux buts de la Coopérative.

### **Article 13 - Droits à la fortune sociale**

Les membres coopérateur-trice-s exclu-e-s, sortant-e-s ou leurs héritier-ère-s n'ont pas droit à la fortune sociale sauf dispositions contraires du Conseil d'administration. Ce dernier peut accorder à ces divers membres un remboursement des parts sociales supplémentaires sous les conditions suivantes :

- a) au moment de la décision, la situation financière de la Coopérative doit permettre le versement et ne doit pas compromettre l'équilibre financier ;
- b) Le montant du remboursement est calculé d'après la valeur effective de la part sociale, mais il ne dépassera en aucun cas la valeur nominale.

### **Article 14 - Boulement comptable**

1. L'exercice administratif annuel commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.
2. Le Conseil d'administration doit déposer au siège de la Coopérative le bilan et le compte d'exploitation établis conformément aux prescriptions légales, le rapport de l'Organe de révision le cas échéant, de même que le budget du nouvel exercice, au moins dix jours avant l'Assemblée générale, afin que les membres de la Coopérative puissent les consulter.
3. L'excédent actif ressortant du compte d'exploitation sera affecté à l'amortissement des installations et des emprunts, ainsi qu'à la constitution d'un fond de réserve.

## **V. INDEMNISATIONS ET SALAIRES**

### **Article 15 - Equipe salariée**

1. Les membres de l'équipe salariée doivent devenir membre coopérateur-trice et acquérir au minimum deux parts sociales.
2. Les remplacements, les congés sabbatiques, les augmentations de temps de travail à durée déterminée, les salaires et les nouveaux recrutements doivent être préparés au sein de l'équipe de travail et validés par le Conseil d'administration.
3. Les augmentations du temps de travail à durée indéterminée sont de la compétence de l'Assemblée générale.
4. Le Conseil d'administration est chargé de régler les éventuels litiges au sein de l'équipe de travail.
5. Les rémunérations de l'équipe salariée doivent être en adéquation avec les rémunérations usuelles des tâches et responsabilités demandées dans la branche.

## **VI. ORGANES DE LA COOPÉRATIVE**

1. L'Assemblée générale
2. Le Conseil d'administration
3. L'Organe de révision, s'il est requis

### **Article 16 - Assemblée générale ordinaire**

1. L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de la Coopérative. Elle se réunit chaque année dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice.
2. La convocation est effectuée par le Conseil d'administration au moins 10 jours avant la tenue de ladite assemblée par courrier postal ou électronique et est adressée à l'ensemble des membres. Les membres sympathisant-e-s sont invité-e-s à participer à l'Assemblée générale. Elle doit mentionner l'ordre du jour, le rapport de l'Organe de révision et, dans le cas de révisions des statuts, la teneur de la modification ainsi que le procès-verbal de l'Assemblée générale de l'année précédente.
3. Le-la président-e de l'assemblée désigne à chaque séance la-le secrétaire tenu de dresser le procès-verbal. Ce dernier peut être pris-e en dehors du cercle des membres.
4. L'Assemblée générale convoquée statutairement peut valablement délibérer quel que soit le nombre

des coopératrices-teurs présents.

5. L'Assemblée générale a le droit inaliénable de :

- a) approuver le rapport annuel adopter et de modifier les statuts
- b) adopter et de modifier les statuts
- c) nommer et de révoquer le-la président-e, les membres du Conseil d'administration et de l'Organe de révision ou de contrôle.
- d) approuver le compte de résultat, bilan et annexe
- e) prendre toutes les décisions sur les objets qui lui sont réservés par la loi ou les statuts ainsi que sur les proportions de Le Conseil d'administration
- f) décider sa dissolution ou de sa fusion
- g) fixer, sur recommandation du Conseil d'administration, le montant des cotisations annuelles ;
- h) fixer, sur recommandation du Conseil d'administration, le temps de travail qui doit être effectué mensuellement par les membres coopérateur·trice·s;
- i) fixer, sur recommandation du Conseil d'administration, la compensation des heures dues non effectuées par les membres coopérateur·trice·s;
- j) fixer et modifier, sur recommandation du Conseil d'administration, le cahier des charges et la rémunération des postes salariés par la Coopérative ;
- k) approuver le compte d'exploitation et le bilan de l'exercice précédent, ainsi que le budget du nouvel exercice préparé par le Conseil d'administration;
- l) donner décharge aux membres du Conseil d'administration et aux membres de l'Organe de contrôle
- m) prendre toutes décisions qui lui sont expressément réservées par la loi ou les statuts ;
- n) décider, sur proposition du Conseil d'administration, des dépenses extraordinaires ;
- o) décider, de prendre part, de lancer ou de soutenir de nouvelles activités. Elle propose en particulier les modifications nécessaires à apporter aux objectifs de ces nouvelles activités pour qu'ils soient adaptés aux buts de la Coopérative ;
- p) décider de la dissolution et la liquidation de la Coopérative.

### **Article 17 - Ordre du jour**

1. L'Assemblée générale ne peut délibérer valablement que sur les objets portés à l'ordre du jour, sauf sur la proposition de convoquer une nouvelle Assemblée générale (art. 883, al. 2 CO).
2. L'ordre du jour ainsi que les documents nécessaires aux prises de décisions doivent être transmis aux membres au moins dix jours avant la date de l'assemblée par courrier postal ou électronique ;
3. Toute proposition individuelle doit être communiquée au Conseil d'administration au moins trois semaines avant la date de l'Assemblée générale.

### **Article 18 - Assemblée générale extraordinaire**

1. Les membres se réunissent en Assemblée générale extraordinaire chaque fois que le Conseil d'administration, l'Organe de révision, les liquidatrices-teurs ou les représentants-tes des obligations le jugent nécessaire et en demandent la convocation.
2. La demande peut également être faite par le dixième au moins des coopérateurs-trices ou, si le nombre de ces derniers-ières est inférieur à trente, par au moins trois d'entre eux.
3. La demande doit être écrite et motivée, et convoquée d'après les mêmes modalités que pour l'Assemblée générale ordinaire.

### **Article 19 - Conseil d'administration**

1. Le Conseil d'administration est l'organe exécutif supérieur et se compose d'au moins 5 et maximum 10 membres coopératrices-teurs, élu-e-s par l'assemblée générale pour une période de deux ans et rééligibles.
2. Le Conseil d'administration se constitue lui-même, à l'exception du président ou des deux co-présidents qui sont nommés par l'assemblée générale. Il peut conférer une partie de ses obligations et de ses pouvoirs à un ou des comités, élus par elle (art. 897 CO).
3. Le Conseil d'administration est composé au minimum d'un·e membre de l'équipe salariée de la

Coopérative, dans le cas où la Coopérative rémunère du personnel.

4. Un appel à candidature pour le Conseil d'administration se fait dans la convocation à l'Assemblée générale ordinaire. Les candidat·e·s doivent s'annoncer au plus tard 15 jours ouvrables avant la date de l'Assemblée générale. Seul·e·s les membres coopérateur·trice·s peuvent se présenter.
5. Les membres du Conseil d'administration se répartissent les charges après avoir désigné un·e trésorier·ère.
6. Un·e membre du Conseil d'administration est désigné·e en son sein pour présider l'Assemblée générale et pour nommer deux scrutateurs à ladite assemblée.

## **Article 20 - Compétences du Conseil d'administration**

1. Le Conseil d'administration a toutes les compétences qui ne sont pas attribuées impérativement par la loi ou les statuts à l'Assemblée générale.
2. Il gère et dirige les affaires courantes de la Coopérative, prépare les délibérations de l'Assemblée générale, exécute ses décisions, surveille les personnes chargées de la gestion et de la représentation, veille à la tenue régulière des procès-verbaux de l'Assemblée générale et de la liste des membres, répond de l'établissement du compte d'exploitation, du bilan annuel et de la remise de ces pièces à l'examen de l'Organe de contrôle.
3. Il convoque l'Assemblée générale ordinaire et l'Assemblée générale extraordinaire un mois au moins à l'avance, en indiquant les objets portés à l'ordre du jour au moins quinze jours à l'avance ;
4. Il admet et exclut les membres ;
  - c. Il établit les règlements internes de la Coopérative ;
  - d. Il propose à l'Assemblée générale le montant des cotisations annuelles ;
  - e. Il propose à l'Assemblée générale le montant des parts sociales ;
  - f. Il prend toutes les décisions financières en vue de l'accomplissement du but social, sauf les décisions portant sur les dépenses extraordinaires qui sont de la compétence de l'Assemblée générale ;
  - g. Il décide de proposer à l'Assemblée générale le remboursement total ou partiel du montant des parts sociales et en fixe les modalités ;
  - h. Il désigne le cas échéant les personnes autres que celles indiquées à l'article 22 ci-dessous ayant pouvoir d'engager la Coopérative et fixe le mode de leur signature.

## **Article 21 - Séances du Conseil d'administration**

1. Le calendrier des séances est planifié à l'avance. Chaque Conseil d'administration est convoqué par un·e de ses membres, désigné·e lors du Conseil d'administration précédent.
2. Une séance extraordinaire est convoquée si trois membres du Conseil d'administration en font la demande.
3. Le Conseil d'administration délibère valablement si la moitié au moins de ses membres est présent·e.

## **Article 22 - Législation des signatures – prise de décisions, élections et droit de vote**

- 1 Le Conseil d'administration désigne parmi ses membres au moins trois personnes autorisées à représenter la société par leur signature.
- 2 La Coopérative n'est valablement engagée que par la signature de deux des membres autorisés à signer (signature collective à deux).
- 3 Le Conseil d'administration prend ses décisions et procède aux élections à la majorité absolue des membres présents. En cas d'exclusion d'un membre, à la majorité des deux tiers des voix émises. En cas de partage des voix, celle du·de la président·e est prépondérante.
4. L'élection parmi les membres coopérateur·trice·s qui se représentent ou se présentent se fait à la majorité absolue des voix valables et présentes.
5. La majorité des deux tiers des voix émises est nécessaire pour la fusion de la coopérative, pour la révision des statuts ainsi que pour la dissolution de la coopérative.
6. Les votations et élections ont lieu à main levée ou, à la demande de la moitié des membres coopérateur·trice·s présent·e·s à bulletin secret et à la majorité absolue des voix valables et présentes. Si un second tour de scrutin est nécessaire, il se fait à la majorité relative. Les 2/3 des voix présentes

sont toutefois requis pour décider d'une modification des statuts.

7. Les décisions concernant la modification des statuts ainsi que l'élection des membres du Conseil d'administration sont prises à bulletin secret.

8. Chaque membre coopérateur-trice a droit à une voix à l'assemblée générale, quel que soit le nombre de ses parts sociales.

9. Le droit de vote peut être exercé en assemblée générale par l'intermédiaire d'une-un autre coopérateur-trice, muni-e d'une procuration, mais aucun membre ne peut représenter plus d'une-un coopérateur-trice.

10. Les membres sympathisants ne disposent pas de droit de vote lors de l'Assemblée Générale, mais d'une voix consultative.

### **Article 23 - Décharge**

1 Le Conseil d'administration ne peut pas voter sa propre décharge.

2 Les membres du Conseil d'administration ne peuvent pas prendre part aux décisions donnant décharge à l'administration.

### **Article 24 - Organe de révision**

1. L'Assemblée générale élit un Organe de révision. Elle peut y renoncer lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a La société n'est pas assujettie au contrôle restreint, ni au contrôle ordinaire.

b L'ensemble des coopératrices-teurs a donné son consentement.

c L'effectif de la société ne dépasse pas 10 emplois à plein temps en moyenne annuelle.

2. Lorsque l'Assemblée générale a renoncé au contrôle restreint, cette renonciation est également valable les années qui suivent. Chaque coopérateur-trice a le droit d'exiger l'élection d'un Organe de révision au plus tard 30 jours avant l'Assemblée générale.

3. Si elle renonce à l'élection d'un Organe de révision, l'Assemblée générale élit à la place un Organe de contrôle pour la vérification des comptes annuels. L'Organe de contrôle se compose de deux personnes nommées ainsi que d'un-e suppléant·e.

4. L'Organe de révision est élu pour une durée d'un exercice. Son mandat prend fin avec l'approbation des derniers comptes annuels. Il peut être reconduit dans ses fonctions.

5. L'Organe de révision soumet à l'Assemblée générale un rapport écrit.

6. L'Assemblée générale peut, en tout temps, révoquer l'Organe de révision avec effet immédiat.

7. L'Organe de révision ne peut ni être membre du Conseil d'administration, ni employée-é de la Coopérative.

## **VII. DISSOLUTION ET LIQUIDATION DE LA COOPÉRATIVE**

### **Article 25 - Dissolution et liquidation**

En dehors des cas de dissolution judiciaire et d'office, la dissolution et la liquidation de la Coopérative sont décidées par l'Assemblée générale. La majorité des 2/3 des voix émises est requise.

La liquidation de la société s'opère selon les articles 911 et suivants du Code des Obligations suisse et à titre supplétif selon les règles de la société anonyme.

Les présents statuts sont validés par l'Assemblée générale constitutive du.....